

Statuts de l'association « Haies vives d'Alsace »

Article 1 – Constitution

Il est formé entre les personnes morales et les personnes physiques adhérant aux présents statuts une association à but non lucratif dénommée « Haies vives d'Alsace » régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim puis de Colmar.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet la création, la restauration et l'entretien de continuités écologiques et d'habitats propices à la faune locale et à la flore locale.

Les réalisations peuvent être directes en menant, entre autres, des actions telles que des travaux d'étude, d'assistance technique et administrative et de pilotage de chantier. Les réalisations peuvent être indirectes par, entre autres, des actions de sensibilisation, de communication, d'animation, d'expérimentation et de transmission de savoirs.

Selon les enjeux, les actions seront raisonnées en terme de multifonctionnalité (agriculture, biomasse, paysage, etc...).

L'association pourra procéder à toute action et conclure tout engagement afin de réaliser cet objet.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 - Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à : 7, Saint Gilles, 68920 WINTZENHEIM.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition, admission

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales en distinguant les membres actifs, les membres solidaires et les membres salariés.

Les prestataires et fournisseurs de l'association ne peuvent pas disposer de la qualité de membres.

a) Les membres actifs

Ce sont des personnes physiques ou morales prenant part à la vie de l'association et s'étant acquittées de la cotisation annuelle.

Les membres actifs disposent d'un droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du comité directeur.

b) Les membres solidaires

Ce sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle de soutien et/ou d'un soutien technique ou financier à l'association. Ils ne possèdent qu'une voix consultative et ne peuvent pas se présenter au comité directeur.

c) Les membres salariés

Ce sont les personnes physiques, salariées par l'association ayant un contrat de travail d'une durée minimum de 3 mois. Ils sont membres de plein droit jusqu'à la fin de leur contrat de travail. Ils ne possèdent qu'une voix consultative et ne peuvent pas se présenter au comité directeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués, sur sa demande, à son entrée dans l'association.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres devant s'acquitter d'une cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le comité directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le comité directeur pour faute grave (acte portant préjudice moral ou matériel à l'association), le membre concerné ayant été préalablement entendu pour fournir des explications,
- suite à la fin de leur contrat de travail pour les membres salariés,
- lorsqu'un membre devient fournisseur à titre onéreux de bien et service à l'association

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être adressée, soit par simple lettre, soit par courrier électronique, 15 jours calendaires au moins avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour établi par le comité directeur.

L'Assemblée Générale adopte son ordre du jour. Elle contrôle l'activité de l'association en entendant et en votant le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activités, présentés respectivement par le président, le trésorier et le secrétaire. Elle pourvoit aussi au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou représentés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les membres absents pourront donner procuration par écrit à un membre actif. Pour être valable une procuration devra être nominative et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou subrogation. Un membre actif peut obtenir au maximum deux procurations.

Les scrutins ont lieu traditionnellement à main levée, sauf sur décision du comité directeur, ou à la demande d'un quart des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale est confiée au président qui peut déléguer à un autre membre du comité directeur en cas d'impossibilité. Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Elle est seule compétente pour modifier les statuts (article 17) et pour décider de la dissolution de l'association (article 18).

La tenue de l'assemblée générale extraordinaire est conditionnée par la présence ou la représentation de la moitié des membres actifs.

Si la proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou représentés. Ne peuvent prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative

Les procédures de convocation et de procuration sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues dans les présents statuts.

Article 12 – Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé au minimum de trois membres et au maximum de onze membres.

Les membres du comité directeur sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et selon les modalités définies dans les présents statuts (article 10). Les membres du comité directeur définissent entre eux les postes occupés par chacun. En cas de poste vacant, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Sont éligibles au comité directeur les membres du collège des membres actifs à jour de cotisation.

Le comité directeur comprend à minima les postes suivants :

- **Le président** : Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il dirige les travaux du comité directeur et supervise la conduite des affaires de l'association en veillant au respect des décisions prises par le comité directeur et l'Assemblée Générale. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut, avec l'accord du comité directeur, donner délégation pour une mission définie, à toute personne membre ou salariée de l'association.
- **Le trésorier** : Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte régulièrement au comité directeur de l'état des finances et des perspectives et fait un rapport de gestion à chaque Assemblée Générale.

- **Le secrétaire** : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de comité directeur. Il assure la transcription des délibérations sur les registres prévus à cet effet.

Ces postes peuvent être complétés, le cas échéant, par un ou plusieurs postes assurant les fonctions de **vice-présidents**, de **trésorier-adjoint**, de **secrétaire-adjoint** ou d'**assesseurs**.

Le comité directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Comme pour les assemblées générales, chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir de représentation qui sera nominatif et ne pourra faire l'objet d'aucune subrogation ou cession. Il sera tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Article 13 : Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, sans justification. Il propose le montant de la cotisation. C'est lui également qui prononce la radiation ou l'exclusion des membres pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Il fait ouvrir tous les comptes en banques, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des contributions bénévoles,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés, des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable associatif.

Article 16 : Réviseurs aux comptes

Sauf en cas de désignation d'un commissaire aux comptes, les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un ou plusieurs réviseurs aux comptes.

Ceux-ci sont alors élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit

de leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité directeur.

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 20 : Formalités administratives

Le comité directeur devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance compétent les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

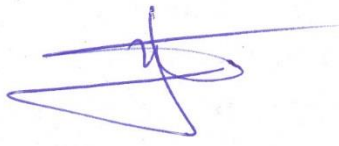
- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du comité directeur,
- la dissolution de l'association.

Article 21 – Approbation des statuts

Les présents statuts sont une version modificative des statuts de l'assemblée générale constitutive du 22/02/2013. Ils ont été soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 11/05/2019.

A Wintzenheim le 11 mai 2019,

Le Président
Thomas Dautre



Le secrétaire
Jean-Edern Herrmann

